

DECISION DCC 19-312 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2018 sous le numéro 2503/401/REC-18 par laquelle monsieur Rachade A. LALEYE, 01 BP 260, forme un recours contre le préfet et le directeur de la Police républicaine du département de l'Ouémé, ainsi que le maire de Sèmè-Kpodji pour abus d'autorité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le bâtiment administratif abritant la société AWOD-INTER SA dont il est propriétaire et qui est située à la frontière bénino-nigériane depuis près de dix (10) ans, a été entièrement démoli sans qu'il soit avisé par les autorités ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour aux fins de le rétablir dans ses droits ;

n

15

Considérant qu'en réponse aux allégations du requérant, le directeur départemental de la police républicaine de l'Ouémé, appuyé par le préfet du département de l'Ouémé, monsieur Gaudens SEGBO, affirme que c'est le fondement des articles 7 nouveau alinéa 1 et 346-6 de la loi 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, que son institution a apporté une couverture sécuritaire aux opérations de déguerpissement des occupants illégaux du domaine public que constitue la bande de sécurité frontalière à Sèmè-Kraké ; qu'il ajoute qu'avant ces déguerpissements qui ont emporté le bâtiment de la société AWOD-INTER SA, il y en avait déjà eu d'autres le 09 mars 2012 ainsi que plusieurs séances de sensibilisations dont la dernière date du 22 août 2018 ;

Considérant que le requérant ne soumet pas à la Cour un cas d'expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que sa requête tend plutôt à faire intervenir la Cour dans une opération de déguerpissement des occupants illégaux du domaine public que constitue la bande de sécurité frontalière à Sèmè-Kraké ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rachade A. LALEYE, à monsieur le directeur départemental de la police républicaine de l'Ouémé, à monsieur le Préfet du département de l'Ouémé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

MS

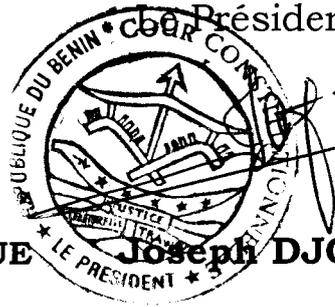
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU